



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 20/03/2023 n° 2023/233
ID : 083-218300424-20230315-ARRETE2023_312-AR

ARRETE DU MAIRE

N°2023/312

PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION D’EXPRESSION LIBRE ET LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l’environnement, notamment les articles L 581-2 et 3, L 581-26 et suivants,

Vu le code de la route et notamment l’article R 418-2 et suivants,

Vu la loi n°78-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif,

Considérant que l’aspect, le nombre et le positionnement des affiches d’opinion et les diverses publicités ont une incidence essentielle sur la qualité de l’environnement du territoire de la commune de Cogolin,

Considérant que l’affichage publicitaire et d’opinion est nécessaire à l’expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement dans le cadre de vie,

Considérant qu’il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d’affichage pour l’expression libre et pour l’information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

ARRETE

ARTICLE 1

L’arrêté n° 2013/577 en date du 3 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 2

L’affichage d’expression libre, d’opinion et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la commune de Cogolin sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 3

Six panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l’affichage d’expression libre, d’opinion et la publicité relative aux activités des associations locales sans but lucratif.

ARTICLE 4

Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- avenue de Saint-Maur
- avenue du Subeiran
- parking Mendès France
- parking des Palmiers
- parking Gérard Philippe
- place Jules Cortesi (Cogolin Plage)

L'affichage est libre sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 5

Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

ARTICLE 6

L'affichage d'expression libre, d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations locales sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

Sont donc formellement proscrits tous les affichages et/ou publicité sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

ARTICLE 7

En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment le respect des lieux d'affichage, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues dans le code de l'environnement.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, monsieur le Chef de la police municipale de Cogolin, monsieur le Commandant de la gendarmerie de Grimaud sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 15 mars 2023

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr